

Recueil

des

Actes Administratifs

MAI 2002

SOMMAIRE

Recueil des actes administratifs de la préfecture « mai 2002 » - parution le 10 juin 2002

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET¹

Service interministériel de défense et de protection civile¹

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 15 mai 2002.....	1
---	---

SECRETARIAT GENERAL¹

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE¹

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »¹

Arrêté n° 02-737 du 29 mai 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DORISON, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées.....	1
Arrêté n° 02-738 du 29 mai 2002 donnant délégation de signature au docteur Marion BONNET-MAGAGNOSC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires.....	2

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES⁴

Bureau de la réglementation générale et des élections⁴

Arrêté n° 02-676 du 13 mai 2002 portant désignation des bureaux de contrôle pour les chambres funéraires.....	4
---	---

Bureau du contrôle de légalité et des collectivités locales⁴

Arrêté n° 02-661 du 6 mai 2002 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2001.....	4
Circulaire du 13 mai 2002 relative au taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales.....	4
Association syndicale libre du lotissement « Les Hauts de St Martial » à MONTAUBAN.....	5
Arrêté n° 02-726 du 28 mai 2002 fixant la liste des communes intéressées à la communauté de communes Garonne et Canal.....	5

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE6

Bureau de l'environnement6

Arrêté n° 02-611 du 29 avril 2002 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour l'acquisition et la viabilisation de la 1 ^{ère} tranche de la zone communautaire à vocation industrielle de Barrès – commune de Castelsarrasin	6
Arrêté n° 02-651 du 3 mai 2002 relatif au traitement des effluents de la société Brossard.....	6
Arrêté n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique.....	7
Arrêté n° 02-712 du 21 mai 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement –Société LOGIDIS - ZAC ALBASUD SECTEUR 2 - 82000 MONTAUBAN.....	8

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20047 du 17 mai 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial.....	11
---	----

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

TRESORIER PAYEUR GENERAL DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 02-725 Portant constitution du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique	15
---	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°02-254-DDE du 22 mai 2002 autorisant les travaux de la construction HTA-BTA poste RS n° 36, Lacombe commune de ROQUECOR.....	16
Arrêté n°02-655 du 6 mai 2002 relatif à la révision n° 2 du plan de prévention du risque inondation du secteur Garonne Amont.....	17

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 02-334-DDAF du 30 mai 2002 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques – zone d'aménagement concertée ALBASUD II – autorisation de rejet des eaux pluviales dans le ruisseau du Miroulet – commune de Montauban.....	17
---	----

PREFECTURE DE LA REGION MIDI-PYRENEES

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 29 mars 2002 portant création de la zone de protection du patrimoine architecturale, urbaine et paysager de Verdun sur Garonne (Tarn-et-Garonne)-modificatif.....	19
---	----

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-012 du 27 mai 2002 portant fermeture d'un établissement social	20
Arrêté n° 02-013 du 27 mai 2002 portant autorisation d'extension de capacité d'un établissement social	21

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Liste des thèmes de recherche du système informationnel de l'assurance maladie utilisés durant l'année 2001	22
Liste des thèmes de recherche du système informationnel de l'assurance maladie sélectionnés pour l'année 2002	22

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) du 15 mai 2002

NOM PRENOM	N° DIPLOME
BOSSOT Sylvain	82-02-001
CHEREL Catherine	82-02-002
DELPON Sophie	82-02-003
FIGUET Emilie	82-02-004
FRANCAZAL David	82-02-005

GASC Emilie	82-02-006
HUCHEDE Maureen	82-02-007
LAMBIN-BERNOT Aude	82-02-008
MONTICONE Céline	82-02-009
QUEBRE Paméla	82-02-010
SAINT-BLANCAT Joëlle	82-02-011
SANZ Emmanuelle	82-02-012
TOISIER Nicolas	82-02-013

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Unité « Organisation des liaisons interministérielles »

Arrêté n° 02-737 du 29 mai 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Alain DORISON, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et notamment son article 17 ;

VU le décret du 15 juillet 1999 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 1999 nommant M. Alain DORISON, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour la région Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 affectant M. Alain LIGER, ingénieur en chef des mines, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1043 du 10 juillet 2001 donnant délégation de signature à M. Alain DORISON, ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°01-1043 du 10 juillet 2001 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain DORISON, ingénieur général des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées, à l'effet de signer, au nom du préfet de Tarn-et-Garonne toutes les décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses attributions, à l'exception :

1 - des décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes,

- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture

- concernent :

. les autorisations de mises en exploitation des carrières (article 106 du code minier)

. la délivrance des autorisations de dépôts ou d'utilisation d'explosifs,

. les récépissés de déclaration d'installations classées, les autorisations et les sanctions administratives relatives à ces installations,

. l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains.

2 - des correspondances autres que celles qui ont un caractère technique, échangées avec les administrations centrales, relatives aux conditions d'application des règlements dont la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est chargée, ainsi qu'à l'élaboration ou aux modifications de ces règlements.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DORISON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Alain LIGER, directeur adjoint de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Midi-Pyrénées, et,

1 - pour le développement industriel et technologique par M. Stéphane MOLINIER, chef de la division "développement industriel et technologique" ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par M. Pierre DEVOS, adjoint au chef de la division,

2 - pour les installations classées, les déchets, la pollution de l'air et de l'eau, les mines, les carrières, les eaux souterraines, les eaux minérales, les stockages souterrains, les dépôts et l'emploi d'explosifs par M. Laurent MIDRIER, chef de la division "environnement industriel/ressources minérales" ou, en cas d'empêchement de ce dernier par M. Alain BARAFORT et M. Jean-Luc NEGREL, adjoints au chef de la division, pour les affaires concernant respectivement l'environnement industriel et la gestion des ressources minérales,

3 - Pour le transport et la distribution de gaz combustible (application des règles techniques concernant les canalisations), pour le transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques, les canalisations de transport, les appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, à l'exception des appareils et canalisations des installations nucléaires, les questions relatives aux véhicules automobiles et à l'application du code de la route, ainsi qu'à la météorologie, par M. Jean-Luc LABAUNE, chef de la division "techniques industrielles" ou, en cas d'empêchement, par MM. Jean-François BONHOURE, Jean-Pierre ROCHETTE et Guy VOISIN, adjoints au chef de la division,

4 - Pour la production, le transport et la distribution de l'électricité, le transport et la distribution de gaz combustible, l'énergie, les questions relatives aux micro-centrales, à la défense par M. Jean-François GUINET, chef de la division "énergie", ou en cas d'empêchement, par MM. Didier PUECH, Michel FOURNIER et Philippe RAUJOUAN, adjoints au chef de la division,

5 - Pour la sûreté des installations nucléaires et pour les appareils et canalisations sous pression de gaz ou de vapeur liés à ces installations, par M. Daniel FAUVRE, chef de la division "nucléaire" ou en cas d'empêchement de M. FAUVRE, par MM. Denis DUVAL, Laurent BALAHY, Serge DESCORNE, Lionel PREVORS, Didier RENARD et

Jean-François VALLADEAU, ingénieurs de l'industrie et des mines.

Article 4 : En cas d'empêchement ou d'absence des délégataires figurant aux articles 2 et 3, leurs délégations seront exercées par :

- M. Lucien PELATAN, chef de subdivision de Tarn-et-Garonne et par :

- MM. Bernard BEDARIDE et Michel JOURNOUD, en cas d'empêchement de M. PELATAN.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Midi-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mai 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-738 du 29 mai 2002 donnant délégation de signature au docteur Marlon BONNET-MAGAGNOSC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des services vétérinaires

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n° 84-1193 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, notamment l'article 9 ;

VU le décret du 15 juillet 1999 portant nomination de M. Henri-Michel COMET en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2001 portant nomination de Mme Marion BONNET-

MAGAGNOSC, inspectrice de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, à compter du 1er octobre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01-1802 du 15 novembre 2001 donnant délégation de signature à Mme Marion BONNET-MAGAGNOSC, directrice départementale des services vétérinaires ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 01-1802 du 15 novembre 2001 susvisé, est abrogé.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à Mme Marion BONNET-MAGAGNOSC, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire à la direction départementale des services vétérinaires de Tarn-et-Garonne, à l'effet de signer, au nom du préfet, les copies conformes, toutes pièces administratives et décisions relatives à l'alimentation, l'hygiène alimentaire, la santé et la protection animales, aux installations classées, aux industries agro-alimentaires et élevages, à la protection de la faune sauvage et de l'environnement et à la pharmacie vétérinaire, à l'exception des décisions suivantes :

- arrêts fixant le périmètre des ateliers d'équarrissage (code rural article 266)
- arrêts portant nomination d'un vétérinaire inspecteur vacataire ou d'un préposé sanitaire vacataire (décrets n° 67-295 du 31 mars 1967 et n° 69-503 du 30 mai 1969)
- arrêts de fermeture provisoire des restaurants en cas de danger grave ou immédiat pour la santé publique (code de la santé publique, articles L 2 et L 17 - loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs - décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 - arrêté ministériel du 26 septembre 1980).
- agrément sanitaires communautaires des équipes de transfert embryonnaire (espèces bovine, ovine et caprine)
- autorisations d'ouverture d'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques (code rural article R.213-5)
- autorisations sanitaires d'utilisation de reproducteurs des espèces d'animaux de rente pour la production, la diffusion et les échanges de semences (espèces bovine, ovine et caprine),
- autorisation sanitaire d'utilisation de sperme de verrat dans le cadre de la monte publique,
- agrément sanitaire des équipes de collecte d'ovules et d'embryons équins pour les échanges intracommunautaires,
- certificats de capacité des responsables des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques (code rural article R.213-2)

-agrément des établissements d'expérimentation animale

-la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 10 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982)

-les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux

-la saisine de la juridiction administrative et de la chambre régionale des comptes

-les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu au titre I de la loi du 2 mars 1982

-les circulaires aux maires

-toutes les correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature, toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert)

-toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionale et départementale ainsi que les réponses aux interventions sur les compétences de l'Etat

-toutes décisions relatives aux espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

Article 3 : délégation de signature est également donnée à la directrice départementale des services vétérinaires pour les décisions en matière d'administration générale de ses services.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marion BONNET-MAGAGNOSC, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane GUIGUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, à Mme Sylvie LEBE, inspectrice de la santé publique vétérinaire, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 2,

- M. Régis MATHIS, ingénieur des travaux agricoles, à l'effet de signer toutes les décisions déléguées à l'article 2 et relatives aux installations classées ou à la faune sauvage,

- M. Chawky ALLAL à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'exercice de ses compétences.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 mai 2002
Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 02-676 du 13 mai 2002 portant désignation des bureaux de contrôle pour les chambres funéraires

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Sont désignés aux fins de procéder aux contrôles des prescriptions de l'article D.2223-84 du code général des collectivités territoriales, telles que prévues notamment à l'article D.2223-87 du même code les organismes suivants :

Groupement APAVE Sud-Ouest
9, avenue des Pyrénées
31240 - L'UNION
Bureau VERITAS
Immeuble Buropolis
150, rue Vauquelin - B.P. 1297
31047 - TOULOUSE Cédex 1

Société SOCOTEC
PA Montaudran
3, rue Jean Rodier - B.P. 4012
31028 - TOULOUSE Cédex 4

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 13 mai 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Bureau du contrôle de légalité et des collectivités locales

Arrêté n° 02-661 du 6 mai 2002 fixant le montant de l'indemnité représentative de logement pour l'année 2001

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Le montant de l'indemnité représentative de logement à allouer pour l'année 2001 à un instituteur célibataire non logé, exerçant ses fonctions dans une école publique communale située dans le département de Tarn-et-Garonne, est fixé pour l'ensemble des communes du département à 1 885 euros.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°83-367 du 2 mai 1983, le montant fixé à l'article 1er ci-dessus sera majoré d'un quart pour les instituteurs mariés et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge, soit 2 356,25 euros.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le Sous-Préfet de Castelsarrasin et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 6 mai 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Circulaire du 13 mai 2002 relative au taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

A :

Mesdames et Messieurs les Maires
du Département
et pour information
à Monsieur l'Inspecteur d'Académie
à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin

REFER : Décret n° 2002-203 du 14 février 2002.
Note de service n° 2002-073 parue au B.O. n° 17
du 25 avril 2002.

En application de la réglementation visée en référence, les heures supplémentaires d'enseignement, d'étude surveillée ou de surveillance effectuées par certains personnels enseignants, à la demande et pour le compte des départements et des communes en dehors du temps de présence obligatoire des élèves, peuvent être rétribuées par ces collectivités au moyen d'indemnités dont les taux horaires maximum viennent d'être modifiés par une note de service du Ministre de l'Éducation nationale.

Ces taux plafonds sont les suivants à compter du 1er mars 2002 :

Taux de l'heure d'enseignement :

instituteurs, directeurs d'école élémentaire.....	16,18 euros
instituteurs exerçant en collège	17,80 euros
professeurs des écoles classe normale.....	18,19 euros
professeurs des écoles hors classe.....	20,00 euros

Taux de l'heure d'étude surveillée :

instituteurs, directeurs d'école élémentaire.....	14,56 euros
instituteurs exerçant en collège.....	16,01 euros
professeurs des écoles classe normale.....	16,37 euros
professeurs des écoles hors classe.....	18,00 euros

Taux de l'heure de surveillance

instituteurs, directeurs d'école élémentaire.....	9,71 euros
instituteurs exerçant en collège.....	10,68 euros
professeurs des écoles classe normale.....	10,91 euros
professeurs des écoles hors classe.....	12,00 euros

Fait à Montauban, le 13 mai 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

**Association syndicale libre du lotissement
« Les Hauts de St Martial » à MONTAUBAN**

Une association syndicale libre dénommée «syndicat du lotissement Les Hauts de St Martial» s'est créée par assemblée générale constitutive du 13 novembre 2001.

Elle a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires du lotissement et compris dans son périmètre, particulièrement les voies, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci.

Son siège est situé chez M. Laurent MICHEL, lotissement Les Hauts de St Martial, 82000 MONTAUBAN.

Elle a constitué le bureau suivant :

- directeur : M. Laurent MICHEL
- secrétaire : M. Philippe VOLLHARDT

Le préfet du Tarn-et-Garonne a délivré à l'ASL un récépissé de déclaration en date du 27 mai 2002.

**Arrêté n° 02-726 du 28 mai 2002 fixant la liste
des communes intéressées à la communauté
de communes Garonne et Canal**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : la liste des communes intéressées à la communauté de communes Garonne et Canal s'établit ainsi qu'il suit :Escatalens, Finhan, Lacourt Saint Pierre, Monbéqui, Montbartier, Montech.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 28 mai 2002
Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DE L'UNION EUROPEENNE

Bureau de l'environnement

Arrêté n° 02-611 du 29 avril 2002 portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité pour l'acquisition et la viabilisation de la 1^{ère} tranche de la zone communautaire à vocation industrielle de Barrès - commune de Castelsarrasin

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'expropriation ;
VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Castelsarrasin/Moissac en date du 14 juin 2001 demandant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire sur le territoire de la commune de Castelsarrasin en vue d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de la 1^{ère} tranche de la zone communautaire à vocation industrielle de Barrès ;
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1643 du 16 octobre 2001 prescrivant sur le territoire de la commune de Castelsarrasin des enquêtes publiques conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, sur le projet précité ;
VU le dossier d'enquête constitué à cet effet par la communauté de communes de Castelsarrasin/Moissac ;
VU les pièces justifiant du bon accomplissement des formalités de publicité ;
VU les pièces constatant que le dossier soumis à enquête a été déposé pendant 16 jours à la mairie de Castelsarrasin ;
VU les observations portées aux registres d'enquête ;
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Arrête :

Article 1er : Sont déclarées d'utilité publique l'acquisition et la viabilisation de la 1^{ère} tranche de la zone communautaire à vocation industrielle de Barrès sur le territoire de la commune de Castelsarrasin.

Article 2 : La communauté de communes de Castelsarrasin/Moissac est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles indiquées au plan ci-annexé et qui sont nécessaires pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : Sont déclarées cessibles les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 4 : Le plan et l'état parcellaire cités aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourront être consultés par le public à la préfecture, à la sous-préfecture et à la mairie de Castelsarrasin.

Article 5 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de Castelsarrasin et le maire de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 29 avril 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-651 du 3 mai 2002 relatif au traitement des effluents de la société Brossard

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 20 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 autorisant la société BROSSARD France SA à exploiter une usine de fabrication de produits surgelés, de pâtisseries et de gâteaux ;
Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 27 février 2002 ;
Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 12 mars 2002 ;
Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 avril 2002 ;
Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret précité de prescrire des dispositions complémentaires propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Article 1 : Le point 2-3-1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté du 7 novembre 1997 est remplacé par le nouveau point 2-3-1 ci-dessous :

2-3-1: Les eaux résiduaires, en sortie d'établissement avant rejet dans la station d'épuration communale doivent respecter les prescriptions suivantes :

ph compris entre 5,5 et 8,5

température inférieure à 30° c

les débits sont ceux indiqués au paragraphe 2-1

les flux de pollution ne pourront excéder les charges suivantes :

D.C.O.:720 kg/jour

D.B.O.5 : 400 kg/jour

M.E.S.T :230 kg/jour

Azote global : 30 kg/jour

Phosphore total :10 kg/jour

les concentrations maximales en matière polluante sont fixées comme suit :

Paramètres	Concentration en mg/l Inférieure ou égale à :	
	Moyenne mesurée sur 24 heures (effluent non décanté)	Valeur maximale
MEST	1 240	1 500
DBO 5	2 160	2 750
DCO	3 900	5 000
Azote global	110	150
Phosphore total	18	50

Les installations permettant d'atteindre les valeurs fixées ci-dessus doivent être opérationnelles avant le 31 décembre 2002.

Un échéancier des travaux sera communiqué au plus tard dans les 3 mois suivant la publication du présent arrêté.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et aménagements, l'état de la situation sera fourni et

explicité si nécessaire au service des installations classées.

Jusqu'à la fin de l'année 2003 l'exploitant vérifiera le bon fonctionnement de son installation de prétraitement pour les différents cycles de production compte tenu de la saisonnalité de ceux-ci.

Le bilan correspondant devra être fourni à l'inspecteur des installations classées avant le 31 novembre 2003.

En outre, l'exploitant devra fournir à l'inspecteur des installations classées avant le 31 octobre 2003, une étude relative à la réduction des pollutions à la source (consommation d'eau, récupération des déchets, formation du personnel à ces nouvelles méthodes, nouveau process, etc...).

L'exploitant veillera à ce que ce traitement ne soit pas par ailleurs générateur d'autre nuisances de type olfactif ou acoustique par exemple.

Les graisses produites au cours du traitement des effluents devront être éliminées dans une installation autorisée. Leur élimination dans le réseau collectif est interdit.

Article 2 : Cet arrêté est applicable à compter de sa notification

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de CASTELSARRASIN, le maire de CASTELSARRASIN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Fait à Montauban, le 3 mai 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Arrêté n° 02-687 du 15 mai 2002 réglementant l'activité cynégétique au regard de la sécurité publique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1er : Il est interdit, dans le département de Tarn-et-Garonne, de se poster ou de stationner avec une arme à feu, sauf déchargée et placée sous étui, sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou

enclos dépendant des chemins de fer. En ces lieux, il est également interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces routes chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus. Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

Il est également interdit à toute personne, placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 83-2099 du 21 juillet 1983 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours : toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, un recours contentieux pouvant toujours être introduit dans les deux mois suivants.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, M. le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Chef du Service interdépartemental de l'Office National des Forêts, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées du département de Tarn-et-Garonne et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 15 mai 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

Arrêté n° 02-712 du 21 mai 2002 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement - Société LOGIDIS - ZAC ALBASUD SECTEUR 2 - 82000 MONTAUBAN

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement, en particulier, le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :

son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

son titre IV relatif aux déchets,

le livre II relatif aux milieux physiques notamment :

son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement,

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexé la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif aux contrôles périodiques des installations électriques,

Vu l'arrêté ministériel n° 93-17 du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre les effets de la foudre de certaines installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la demande présentée le 21 mai 2001 par la société LOGIDIS dont le siège social est situé ZI En Jacca 6 Allée Etienne Marcel à Colomiers,

Vu les pièces annexées à la demande,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 août au 18 septembre 2001 inclus,

Vu l'avis du Maire de MONTAUBAN en date du 4 octobre 2001,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Équipement en date du 27 août 2001,

Vu l'avis de l'architecte des Bâtiments de France en date du 1 août 2001,

Vu l'avis de la direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 23 août 2001,

Vu l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Tarn-et-Garonne en date du 22 octobre 2001,

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de Secours en date du 28 septembre 2001,

Vu l'avis du service interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 10 août 2001,

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la Protection de l'Environnement en date du 25 février 2002,

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 12 février 2002,

Vu la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 10 avril 2002,

Vu les observations émises par l'exploitant dans sa lettre du 24 avril 2002,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation,

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : La société LOGIDIS dont le siège social est situé ZI En Jacca 6 Allée Etienne Marcel à Colomiers est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter, sur le territoire de la commune de Montauban (ZAC ALBASUD – Secteur 2), les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations concernées	N° de la nomenclature	Volume d'activité	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution). 1. Installations de chargement de véhicules - citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h ; Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour des réservoirs d'engins de manutention extérieurs	1510-1	230 400 m ³	A
Accumulateurs (Ateliers de charge d')	1434-1	4 m ³ /h	D
La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW. Stockage de gaz inflammables liquéfiés associé à la station de distribution.	1414-3	5 m ³ /h	D
	2925	224 kW	D
	1412-2	8,5 t	D

A : Autorisation

D : Déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations visées "Déclaration" au tableau ci-dessus.

Les prescriptions respectivement applicables à chacune de ces installations sont annexées au présent arrêté (annexes II à V).

Article 2 : L'établissement est situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans doit, avant réalisation, faire l'objet d'une demande d'autorisation au préfet.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques figurant en annexe au présent arrêté et aux dispositions du dossier de la demande d'autorisation non contraires à la présente autorisation.

Article 4 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue pendant deux années consécutives.

Article 5 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publique, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que de la conservation des sites et des monuments, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 6 : Le pétitionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Article 7 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire des déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le pétitionnaire doit se conformer aux prescriptions de code du travail et des textes réglementaires pris en son application.

Article 10 : Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement.

Article 11 : Tout agrandissement, adjonction, modification, transformation, apporté dans l'état ou la nature des activités ou des installations de l'établissement doit faire l'objet, suivant son importance, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation à l'autorité préfectorale.

Article 12 : Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,

- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 13 : En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

Article 14 : Le présent arrêté sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché par les soins du maire de MONTAUBAN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 15 : La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 16 : Le secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de MONTAUBAN, le directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 21 mai 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

Bureau de la coordination des politiques de l'Etat

Décision n° 20047 du 17 mai 2002 relative à la commission départementale d'équipement commercial

La commission départementale d'équipement commercial de Tarn-et-Garonne

Décide :

Vu la demande enregistrée le 30 janvier 2002, présentée par M. Philippe GINESTET, représentant la SCI MAG MONTAUBAN, afin d'obtenir l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans l'équipement léger de la maison, la décoration, les

loisirs et l'équipement de la personne, à l enseigne « GIFI », d'une surface de vente de 2 800 m², à MONTAUBAN, Route de Paris.

CONSIDERANT QUE :

Ce projet paraît surdimensionné le secteur d'activités est déjà fortement représenté l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux voisins est quasi inexistante

A décidé de refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée.

En conséquence l'autorisation de créer un magasin spécialisé dans l'équipement léger de la maison, la décoration, les loisirs et l'équipement de la personne, à l'enseigne « GIFI », d'une surface de

vente de 2 800 m², à MONTAUBAN, Route de Paris, est refusée à M. Philippe GINESTET, représentant la SCI MAG MONTAUBAN.

Fait à Montauban, le 17 mai 2002

Pour Le Préfet :

*Le Secrétaire général,
président de la commission
départementale d'équipement
commerciale*
Jérôme Filippini

SERVICES DECONCENTRES DEPARTEMENTAUX

TRESORIER PAYEUR GENERAL DE TARN ET GARONNE

DELEGATION DE SIGNATURES

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, suite à des changements intervenus dans la situation de mes collaborateurs, la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs sont modifiées de la façon suivante:

I - DELEGATIONS GENERALES

Mme Valérie LECLAIRE, Directrice Départementale du Trésor Public, Fondée de Pouvoir reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux actes qui s'y rattachent.

Les mêmes pouvoirs généraux sont donnés, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle de Mme Valérie LECLAIRE, sans que cette condition soit opposable aux tiers, à :

- Mlle Delphine SIGNORET, Inspecteur Principal, chargé des contrôles,
- Mme Marie-Thérèse BOUCARUT, Inspecteur, Chef du service Contrôle Financier - Dépense,
- Mme Françoise GOUT, Inspecteur, Chef du service Personnel et Matériel, en l'absence de Mme Marie-Thérèse BOUCARUT.

II - DELEGATIONS SPECIALES

Des délégations spéciales sont confiées à :

- M. Thierry GARRIC, Inspecteur, Chef du Service «Comptabilité» à l'effet de signer :
 - toutes les opérations relatives au fonctionnement du Compte Courant du Trésor à la Banque de France et du Compte chèque postal,
 - les chèques sur le Trésor,
 - les reconnaissances, mandats, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques,
 - le visa des journaux à souches,
 - le visa des documents comptables ne faisant apparaître aucune discordance,
 - les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI,

- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

• Mlle Marie-Thérèse PY, Contrôleur Principal au Service de la «Comptabilité», à l'effet de signer en l'absence de M Thierry GARRIC et pour le seul service de la Comptabilité :

- les chèques sur le Trésor et sur la Banque de France, chèques postaux, reconnaissances, mandats, ordres de virement, récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts et valeurs, avis de visa de chèques, endos de chèques déposés et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements.

La même délégation spéciale est effectuée au profit de Mme Annie WISCART en l'absence de M. Thierry GARRIC et de Mlle Marie-Thérèse PY.

• Mme Marie-Christine MUNIZ, Inspecteur, Chef de Service «Recouvrement», à l'effet de signer pour son seul service :

- les états de poursuites à taxer, à l'exception des états de vente soumis au visa ou à la taxe,
- les états de réquisition d'incarcération en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, dans le respect des conditions de forme prescrites par les Instructions,
- les notifications de liquidations et de redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les demandes d'interruption ou de suspension de poursuites émanant des postes comptables non centralisateurs,
- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de Produits Divers,
- les commandements relatifs aux titres de perception,
- les bordereaux journaliers d'amendes,
- les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P.273,
- les copies d'extraits des jugements du Tribunal de Commerce,
- les accusés réception relatifs à son service,

- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics
- ♦ Mme Andrée RESSEJAC, Contrôleur Principal au service «Recouvrement», en l'absence de Marie-Christine MUNIZ, à l'effet de signer pour son seul service :
- les récépissés et déclarations de recettes,
- les demandes de renseignements,
- les derniers avis avant poursuites en matière de produit divers,
- les notifications de liquidations et redressements judiciaires,
- les notifications de publications d'annonces commerciales et légales,
- les bordereaux relatifs à l'impôt sur les sociétés à l'exclusion des P. 273,
- les bordereaux de production de créances dans le cadre des procédures collectives,
- les accusés réception relatifs à son service
- et les états annuels des certificats (DC7) délivrés aux entreprises dans le cadre des marchés publics.
- ♦ Mme Michèle FAURE, Inspecteur, Chargée de mission « Recouvrement-contentieux » à l'effet de signer pour ses seules missions :
- les notes de documentation destinées au Réseau,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,
- les demandes de renseignements aux professions juridiques dans le cadre de ses missions.
- En cas d'absence concomitante de Mme Marie-Christine MUNIZ et de Mme Andrée RESSEJAC, les documents du service « Recouvrement ».
- ♦ Mme Marie-Thérèse BOUCARUT, Inspecteur, Chef du Service «Contrôle Financier- Dépense», à l'effet de signer pour son seul service :
- les chèques sur le Trésor, ordres de virement, ordres de paiement, autorisations de paiement pour mon compte et avis de visa de chèques,
- les certificats de non-opposition,
- les visas d'exploits d'huissier,
- les significations d'oppositions,
- les fiches navettes d'opération d'investissement et d'autorisation de programme, les fiches d'engagement ou de retrait d'engagement de dépenses de fonctionnement, cette délégation ne s'appliquant toutefois qu'aux visas,
- les bordereaux de déclaration de crédits sans emploi,
- les états mensuels des engagements de crédits d'Etat,
- les accusés de réception des délégations de crédits

- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- ♦ Mme Claude MERIC, Contrôleur Principal et Mlle Laurence PERRIER, Contrôleur au Service DEPENSE-CF reçoivent semblable délégation, à l'exclusion des visas, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme BOUCARUT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement. Cette délégation ne s'applique pas aux visas.
- ♦ M. Alain RAYNAUD, Inspecteur, Chef du Service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux», à l'effet de signer :
- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités dans le cadre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire,
- les lettres de premier rappel concernant l'envoi des comptes de gestion et les réponses aux observations sur les comptes de gestion,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- ♦ Mme Claudie ROQUES, Contrôleur au Service «Collectivités et Etablissements Publics Locaux», en l'absence de M. Alain RAYNAUD, à l'effet de signer pour son seul service :
- les demandes de renseignements relatives aux avis sollicités par l'autorité de tutelle,
- les bordereaux d'envoi à destination des Trésoreries.
- ♦ Mme Sylvie BOURGADE, Inspecteur, Chef du service «Épargne-Gestion», à l'effet de signer pour son seul service :
- les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeur, reçus de dépôt,
- les chèques de Banque et chèques certifiés,
- les chèques sur le Trésor,
- les bordereaux d'envoi et accusé de réception des valeurs,
- les bordereaux de remboursement et les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs,
- les contrats de dépôt de titres,
- les visas d'exploits d'huissier,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- les ordres de paiement relatifs aux successions,
- les déclarations de consignations,
- les lettres-types des successions et celles indiquant la situation de leurs comptes aux notaires,
- les documents d'ouverture et de clôture de comptes-titres et bulletins de souscription et ordres de Bourse,
- les opérations sur CODEVI et livrets jeunes,

- contrats Europ-Assistance, contrats d'ouverture de compte et plan épargne-logement,
- les ouvertures et modifications de contrats Carte Bleue,
- les bordereaux relatifs aux opérations de change,
- les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des comptables teneurs de compte,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Epargne, auprès de la Banque de France.
- la validation des virements de gros montants ou à l'étranger via PTCLI;

♦ Mme Nadine TURELLA, Contrôleur Principal au service "Epargne-Gestion", reçoit semblable délégation pour son seul service, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Sylvie BOURGADE;

En cas d'absence concomitante de Mme Sylvie Bourgade et de Mme Nadine TURELLA, ces documents seront signés par l'un des autres contrôleurs du service Epargne-Gestion.

♦ M. Jean-Luc PINOT, Contrôleur au service « Epargne Gestion » à l'effet de signer en cas d'empêchement Mme Sylvie BOURGADE, et pour la seule cellule « CDC » :

- les bordereaux d'envoi,
- les récépissés, déclarations de recette,
- les reçus de valeurs,
- les lettres-types indiquant la situation de leurs comptes aux notaires suite à leur demande,
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Epargne, auprès de la Banque de France.

En cas d'absence concomitante de Mme Sylvie BOURGADE et de M. Jean-Luc PINOT, ces documents seront signés par l'un des autres contrôleurs du Service Epargne-Gestion ou, à défaut, par Mme Danielle COHEN, Inspecteur, Chef du Service « Epargne-Placement ».

♦ Mme Claudie BOUYAL, Contrôleur au Service "Epargne-Gestion", à l'effet de signer en cas d'empêchement de Mme Sylvie BOURGADE et pour la seule cellule du Portefeuille:

- les bordereaux d'envoi,
- les documents d'ouverture, de modification, de clôture de comptes-titres et les bulletins de souscription d'emprunts et ordre de Bourse,
- la situation définitive des souscriptions reçues à l'emprunt,
- l'imprimé de souscription sur le marché primaire,
- les contrats de dépôt de titres,
- les récépissés, déclarations de recettes, reçus de dépôts de valeurs,

- les fiches de transmission au service gestionnaire de valeurs à réaliser,
- le relevé des opérations du Crédit Foncier,
- le bulletin de versement ou de retrait sur compte ou plan d'Epargne-Logement,
- les contrats d'ouverture de compte ou plan d'Epargne-Logement,
- les procès-verbaux de remise des livrets de pension
- et les tickets de remise et bordereaux récapitulatifs de dépôts des chèques régaliens émanant du service Epargne, auprès de la Banque de France.

En cas d'absence concomitante de Mme Sylvie BOURGADE, de Mme Nadine TURELLA et Mme Claudie BOUYAL, ces documents seront signés par l'un des autres contrôleurs en fonction au Service Epargne-Gestion.

♦ Mme Danielle COHEN, Inspecteur, Chef du Service « Epargne-Placement » à l'effet de signer :

- toutes pièces relatives à la souscription d'une proposition d'assurance de capitaux ou de rentes de la Caisse Nationale de Prévoyance et les quittances de recettes relatives aux souscriptions,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.

♦ Mme Marie Christine DELAVALD, Inspecteur chargé de mission, Mme Claudie BOUYAL, contrôleur et Mme Elifane ORLHIAC, agent producteur, en l'absence de Mme Danielle COHEN, à l'effet de signer:

- toutes pièces relatives à la souscription d'une proposition d'assurance de capitaux ou de rentes de la Caisse Nationale de Prévoyance et les quittances de recettes relatives aux souscriptions,

♦ Mme Françoise GOUT, Inspecteur, Chef du Service « Personnel et Matériel », à l'effet :

↳ de certifier :

- la conformité des indemnités versées par les collectivités locales à leurs receveurs avec la réglementation relative au cumul des rémunérations,
- le service fait sur les factures,

↳ de signer :

- les documents de liaison avec le Département Informatique en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses servies aux personnels des Services Déconcentrés du Trésor,
- les bons de transports correspondant à des missions des agents des Services Déconcentrés du Trésor,
- les lettres d'envoi de documentation liées aux concours du Trésor Public,
- les ordres de mission liés à des déplacements à l'intérieur du département.
- les bons de commande pour l'achat de petits matériels courants et moyens de dépannage urgent,

- les demandes relatives à la régularité des quittances de frais de service,
- les bordereaux d'envoi portant sur :
 - . les copies de procès-verbaux définitifs des opérations des CAP ou CTPL adressés aux différents membres,
 - . les documents divers n'emportant aucune décision de principe,
- les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
- et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- Mme Paule NONDEDEU, Contrôleur Principal au Service Personnel et Matériel, reçoit semblable délégation à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de Mme Françoise GOUT, les tiers n'ayant toutefois pas à se faire justifier cet empêchement.
- Mme Françoise GOUT, Inspecteur, chargée de la Communication, à l'effet de signer pour ses seules missions :
 - les circulaires et notes d'information au Réseau,
 - les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
- Mme Marie-Christine DELAUAUD, Inspecteur, Chargé de Mission Formation, Contrôle interne et Gestion du tableau de bord du TPG, à l'effet de signer pour ses seules missions :
 - les ordres de mission afférents à des sessions de formation à l'intérieur du département,
 - les notes de documentation destinées au Réseau,
 - les lettres d'envoi au CFPU des copies de galop d'essai,
 - les lettres relatives aux évaluations sur les préparations aux concours,
 - les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service,

- et les demandes de renseignements au Réseau dans le cadre de ses missions.
 - Mme Nathalie BOURDONCLE, Inspecteur, Chargée de Mission, Service Action Economique, Chargée des analyses financières à l'effet de signer pour ses seules missions :
 - les demandes de renseignements relatives aux avis en matière d'action économique,
 - les bordereaux d'envoi de correspondances-types relatives aux avis en matière d'action économique,
 - les enquêtes sur la situation fiscale et sociale des particuliers,
 - les lettres-types n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable,
 - les notes de documentation destinées au Réseau,
 - et les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service.
 - M. Jean-Bernard GIBERT, Contrôleur Principal, CMIB, à l'effet de signer pour ses seules missions :
 - les bordereaux d'envoi et les lettres-types relatifs au fonctionnement de son service.
- En cas d'absence de M. Jean-Bernard GIBERT, ces documents seront signés par M. Patrick SARRET.
- Vous trouverez, ci-joint, en regard du nom de mes divers mandataires, un spécimen de leurs signature et paraphe, ainsi qu'un exemplaire des cachets de « vu, bon à payer ».
- Je les accrédite, ce jour, auprès de la Cour des Comptes et vous prie d'ajouter foi à leur signature comme à la mienne.
- Ces délégations de pouvoirs annulent et remplacent les précédentes.

Fait à Montauban, le 3 juin 2002

Le Trésorier Payeur Général,
Gérard Gantou

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 02-725 Portant constitution du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

VU la Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
 VU le Décret N° 99-105 du 18 février 1999 relatif aux Conseils Départementaux de l'insertion par l'activité économique ;
 VU les diverses propositions intervenues conformément au décret susvisé ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Arrête :

Article 1er : Le Conseil Départemental de l'insertion par l'Activité Economique du département du Tarn-et-Garonne, présidé par M. le Préfet ou son représentant, est composé des membres suivants :

Collège représentant l'Etat :

M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,

M. le Trésorier Payeur Général ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,

M. le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant.

Collège des élus représentant les collectivités locales :

M. Guy Michel EMPOCIELLO, représentant le Conseil Général,

Mme Jeanine DUJAY BLARET, représentant le Conseil Régional,

Sur proposition de l'association des maires représentant les communes :

M. Jean GUTHMULLER, maire de Vazerac

M. Francis GARRIGUES, maire de Lavit,

M. GARRIGUES Francis représentant le Maire de Montech.

Collège des représentants d'organisations professionnelles et interprofessionnelles :

M. VESPIER, représentant le MEDEF du Tarn-et-Garonne,

M. Stéphane GUALINO, représentant l'Union Départementale des petites et moyennes entreprises du Tarn-et-Garonne,

M. Yvon SARRAUTE, représentant la FDSEA du Tarn-et-Garonne

M. Bernard DELSUQUET, représentant l'Union Professionnelle artisanale du Tarn-et-Garonne,

Collège des représentants des organisations syndicales représentatives des salariés :

M. Miguel FERNANDEZ, représentant l'UD – CGT,
M. Michel CAPPELLETI, représentant le syndicat Force Ouvrière,

M. Yves TEYSSANDIER, représentant l'UD. – CFE/CGC,

Mme Maryse PAUTAL, représentant le CFDT,

M. Claude BENALET, représentant la CFTC.

Collège des personnes qualifiées désignées par M. le Préfet en raison de leur expérience dans le domaine de l'insertion :

M. LEMAIRE Jean Claude, au titre du COORACE (Coordination des Organismes d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi),

Mme Madeleine RIBOULET, au titre de l'ANPE,

M. Eric THOUMÉLOU, au titre de l'UREI (Union Régionale des Entreprises d'Insertion).

Article 2 : Les membres du CDIAE sont nommés pour une durée de 3 ans.

Le secrétariat du Conseil est assuré par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 3 : Conformément à l'article 4 du décret, il sera constitué, au sein du CDIAE, une commission permanente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Montauban, le 27 mai 2002

Le Préfet,
Henri-Michel Comet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°02-254-DDE du 22 mai 2002 autorisant les travaux de la construction HTA-BTA poste RS n° 36, Lacombe commune de ROQUECOR.

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Le projet d'exécution n° 009 présenté par le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn et Garonne est approuvé.

Article 2 : L'exécution des travaux, pour cet ouvrage, est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie

électrique, ainsi qu'aux prescriptions de l'article 3 ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières ; sans objet .

Article 4 : En application de l'article L113-5 du Code de la Voirie Routière, le maître d'ouvrage devra solliciter auprès des gestionnaires des voiries concernées un accord d'occupation précisant les modalités techniques d'exécution des travaux, ainsi que toute disposition à prendre en matière de signalisation et circulation pendant les travaux.

Article 5 : le présent arrêté ne vaut pas autorisation de construire au sens du code de l'urbanisme et de l'ensemble des dispositions réglementaires en matière d'application du droit des sols.

Article 6 : Le bénéficiaire du présent arrêté sera tenu d'informer le Service du Contrôle du commencement des travaux au moins 4 jours avant l'ouverture du chantier.

Article 7 : Le maître d'ouvrage sera tenu d'établir sous sa responsabilité, le certificat de conformité des travaux, de le faire viser par le concessionnaire qui le transmettra au service du Contrôle de la direction Départementale de l'Équipement (2 quai de Verdun BP 775 82013 MONTAUBAN Cedex) en vue de l'obtention d'une autorisation de circulation de courant.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture ainsi que, par voie, d'affichage, dans les mairies des communes intéressées pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 22 mai 2002

Pour Le Préfet,
Pour le directeur départemental
de l'équipement,
*Le chef du service aide aux
collectivités locales et
environnement,*
Philippe Fluteaux

Arrêté n°02-655 du 6 mai 2002 relatif à la révision n° 2 du plan de prévention du risque inondation du secteur Garonne Amont

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Arrête :

Article 1 : Le plan de prévention du risque inondation Garonne amont est mis en révision (révision n° 2)

Article 2 : Le périmètre d'étude de la révision est délimité sur les plans joints en annexe au présent arrêté. Il est entièrement situé sur la commune de Verdun-sur-Garonne.

Article 3 : La direction départementale de l'Équipement de Tarn-et-Garonne est chargée de la procédure d'élaboration de la révision du plan de prévention du risque inondation Garonne amont.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montauban, le 6 mai 2002

Pour Le Préfet :
Le Secrétaire général,
Jérôme Filippini

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° 02-334-DDAF du 30 mai 2002 relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques – zone d'aménagement concertée ALBASUD II – autorisation de rejet des eaux pluviales dans le ruisseau du Miroulet – commune de Montauban

Le préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-11 et L 214-1 à L 214-10,

VU le code rural,

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14,

VU le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

VU le décret n° 93.742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,

VU le décret n° 93.743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 02-003 du 2 janvier 2002, donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre ROUBAUD, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Tarn-et-Garonne,

VU la demande présentée le 6 décembre 2001, par la Communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières en vue d'obtenir l'autorisation de rejet des eaux pluviales, commune de Montauban, sur le ruisseau du Miroulet,

VU les plans et renseignements joints à la demande,
 VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 mars 2002 établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 au 25 février 2002,
 VU le rapport de la MISE en date du 23 avril 2002,
 VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 30 avril 2002,
 Considérant que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire le 15 mai 2002,
 SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Arrête :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Madame la présidente de la communauté d'agglomération du pays de Montauban et des trois rivières est autorisée à rejeter les eaux pluviales de la ZAC ALBASUD II, commune de Montauban, dans le ruisseau du Miroulet, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Nomenclature

Selon la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D) en application de l'article L.214-2 du code de l'environnement, l'opération projetée se rapporte aux rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Désignation	Régime
2.2.0	Rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure ou égale à 10000 m ³ /j ou à 25 % du débit	A
2.7.0	Création d'étangs ou de plans d'eau, la superficie étant Supérieure à 0,1 ha mais Inférieure à 3 ha	D
5.3.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha	A

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Conformément aux propositions du permissionnaire et aux plans annexés à la demande, et afin de ne pas aggraver les écoulements d'eau ni la qualité des eaux à l'aval, les ouvrages hydrauliques ayant les caractéristiques définies ci-après sont créés .

La zone est divisée en trois sous bassins qui possèdent chacun son système de collecte, de rétention et de régulation .

Hormis la parcelle recevant l'ECOSITE, chaque parcelle de la ZAC ayant un coefficient d'imperméabilisation supérieur à 0,6 constituera un ouvrage de rétention afin de limiter son débit de rejet au réseau de collecte à celui obtenu avec un coefficient de 0,6.

Le réseau de collecte se déversera dans les ouvrages de rétention suivants :

Sous bassin n°1 : Fossés « réservoir » d'une capacité de 750 m³.

Sous bassin n°2 : Bassin de rétention d'une capacité de 6 600 m³.

Sous bassin n°3 : Bassin de rétention d'une capacité de 4 960 m³ avec en amont un fossé pouvant stocker 290 m³ et une noue pouvant stocker 650 m³.

Tous ces ouvrages seront enherbés et permettront une décantation des eaux collectées.

Les ouvrages de régulation des différents bassins sont munis à leur sortie d'une lame siphonée pour

retenir les corps flottants et les hydrocarbures et limiter les risques de pollutions à l'aval.

Les orifices de sortie sont calibrés pour laisser écouler à l'aval l'équivalent d'une pluie décennale avant urbanisation.

Une vanne de fermeture permettra d'assurer le confinement des ouvrages en cas de pollution accidentelle.

Article 4 : Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

Les ouvrages ou installations devront être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Article 5 : La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 6 : Les eaux rendues à la rivière devront être dans un état de nature à ne pas apporter à la température ou à la pureté des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des

animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la conservation du poisson

La qualité des eaux du cours d'eau à l'aval du rejet, lors du rejet, doit être compatible avec les données fixées par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et avec les objectifs de qualité assignés à ce cours d'eau.

Article 7 : Les bassins de rétention seront curés au moins une fois par an et autant que de besoin, notamment pour l'enlèvement des déchets flottants. Le bon fonctionnement des vannes de fermeture sera vérifié deux fois par an au minimum. Les produits de curage doivent être évacués conformément à la réglementation.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile. Il est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police de l'eau et de la pêche.

Article 10 : Le permissionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents survenus du fait des travaux et aménagements réalisés qui sont de nature à porter atteinte à la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Article 11 : Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de quatre ans sans que les ouvrages hydrauliques n'aient été réalisés.

Article 14 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions rendues nécessaires dans l'intérêt de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, de la population, de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations, de la protection de la qualité ou de la diversité du milieu

aquatique, sans que le permissionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 15 : Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique ou des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des dispositions pénales en matière de police et de gestion des eaux.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages et dispositifs en bon état et n'assurait pas les travaux de contrôle et d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Article 16 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si l'autorisation n'est pas renouvelée. Dans le cas contraire, si le permissionnaire désire la renouveler, il devra 3 mois avant la dite expiration en faire la demande au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.211-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de Montauban, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montauban, le 30 mai 2002

Pour Le Préfet :

*Le directeur départemental de
l'agriculture et de la forêt,*

Jean-Pierre Roubaud

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 29 mars 2002 portant création de la zone de protection du patrimoine architecturale, urbaine et paysager de Verdun sur Garonne (Tarn-et-Garonne)-modificatif

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,

VU le code de l'urbanisme,
 VU le code de l'expropriation,
 VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques,
 VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,
 VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment en ses articles 69 à 72,
 VU la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,
 VU la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,
 VU le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,
 VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,
 VU la délibération du conseil municipal de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) en date du 24 février 1999 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,
 VU la délibération du conseil municipal de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) en date du 13 décembre 2000 donnant un avis favorable au projet de zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager,
 VU l'arrêté du Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du 30 mars 2001 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,
 VU les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 27 mai 2001,

VU l'avis du Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du 29 juin 2001,
 VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 08 novembre 2001,
 VU la délibération du conseil municipal de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) en date du 12 décembre 2001 demandant à M. le Préfet de Région de prendre un arrêté afin de mettre en application la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager,
 VU l'arrêté en date du 29 mars 2002 portant création de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne),
 SUR proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

Arrête :

Article 1er : Il est créé sur la commune de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Article 2 : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne et mention en est faite dans deux journaux du département.

Article 3 : Le dossier est consultable à la mairie de VERDUN-SUR-GARONNE (Tarn-et-Garonne) ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Les dispositions de la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.O.S. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de Tarn-et-Garonne et au maire de la commune de VERDUN-SUR-GARONNE qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Toulouse, le 6 mai 2002
 Le Préfet,
 Hubert Fournier

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n° 02-012 du 27 mai 2002 portant fermeture d'un établissement social

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1, L 313-1 et L 313-8,
Vu la loi 98-657 du 20 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 157,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1997 portant agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Lou Couloumé » à MONTAUBAN géré par le Centre Communal d'Action Sociale de MONTAUBAN pour une capacité de 25 places,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CCAS de MONTAUBAN en date du 22 novembre 2001 proposant de confier la gestion du CHRS « Lou Couloumé » - 1, Rue du Tescou à MONTAUBAN à l'Association Roger Tort - 6, Avenue des Mourets - 82000 MONTAUBAN,

Vu la demande présentée le 25 mars 2002 par Monsieur le Président de l'Association Roger Tort - 6, Avenue des Mourets - 82000 MONTAUBAN en vue d'étendre la capacité du CHRS « Les Mourets » par transfert d'agrément du CHRS « Lou Couloumé » à MONTAUBAN,

Vu l'avis émis par la section sociale du CROSS le 25 avril 2002,

Considérant que la fermeture de l'établissement s'inscrit dans le cadre du transfert d'agrément octroyé au CCASS de MONTAUBAN pour la gestion du CHRS « Lou Couloumé » sur le CHRS « Les Mourets » géré par l'Association Roger Tort.

Arrête :

Article 1er : Il est pris acte de la fermeture du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Lou Couloumé » à MONTAUBAN géré par le Centre Communal d'Action Sociale de MONTAUBAN par transfert des 25 places existantes au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Mourets » à MONTAUBAN géré par l'Association Roger Tort.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative,

le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn & Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au bulletin des actes administratifs du Tarn & Garonne, affiché à la préfecture du Tarn & Garonne, de la Haute-Garonne et à la mairie de MONTAUBAN.

Fait à Toulouse, le 27 mai 2002

Le Préfet,
Hubert Fournier

Arrêté n° 02-013 du 27 mai 2002 portant autorisation d'extension de capacité d'un établissement social

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 312-1 et L 313-1,

Vu la loi 98-657 du 20 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 157,

Vu la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 1980 portant autorisation d'agrément du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Les Mourets » à MONTAUBAN,

Vu la demande présentée le 25 mars 2002 par Monsieur le Président de l'Association Roger Tort - 6, Avenue des Mourets - 82000 MONTAUBAN en vue d'étendre la capacité du CHRS « Les Mourets » à MONTAUBAN de 25 à 50 places par transfert d'agrément du CHRS « Lou Couloumé » à MONTAUBAN précédemment octroyé au Centre Communal d'Action Sociale de la ville de MONTAUBAN,

Vu l'avis favorable émis par la section sociale du CROSS le 25 avril 2002,

Considérant que le projet présenté permet de maintenir la capacité d'accueil en CHRS sur MONTAUBAN et répond aux besoins du département du Tarn & Garonne constatés par le schéma départemental de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion arrêté par Monsieur le Préfet du Tarn & Garonne le 17 août 2000, Considérant que les moyens financiers nécessaires au transfert de 25 places du CHRS « Lou Couloumé » de MONTAUBAN au CHRS « Les Mourets » à MONTAUBAN peuvent être dégagés sur le budget aide sociale de l'Etat.

Arrête :

Article 1er : La demande présentée par l'Association Roger Tort en vue de l'extension de capacité de 25 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Mourets » à MONTAUBAN par transfert d'agrément du CHRS « Lou Couloumé » de MONTAUBAN est acceptée.

Article 2 : La capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « Les Mourets » à MONTAUBAN est fixée à 50 places pour l'accueil des personnes majeures (hommes, femmes, couples) et familles en difficulté d'insertion sociale ou sans logement.

Article 3 : Un délai de trois ans est accordé pour la réalisation de ce projet à compter de la date de la présente autorisation qui reste subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par l'article 18 du décret 95-185 du 14 février 1995.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :
N° d'identification FINESS : 820003523
Code catégorie : 214 (centre d'hébergement et de réinsertion sociale)

Code discipline d'équipement : 916 (hébergement et réinsertion sociale pour personnes et familles en difficulté)

Clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

821 (familles en difficulté ou sans logement)

Mode de fonctionnement : 18 (hébergement de nuit éclaté)

Capacité : 25 places

Code discipline d'équipement : 922 (accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles)

Clientèle : 810 (adultes en difficulté d'insertion sociale)

821 (familles en difficulté ou sans logement)

Mode de fonctionnement : 12 (hébergement de nuit regroupé)

Capacité 25 places

Capacité totale : 50 places

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R-421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Tarn & Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au bulletin des actes administratifs du Tarn & Garonne, affiché à la préfecture du Tarn & Garonne, de la Haute-Garonne et à la mairie de MONTAUBAN.

Fait à Toulouse, le 27 mai 2002

Le Préfet,
Hubert Fournier

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Liste des thèmes de recherche du système informationnel de l'assurance maladie utilisés durant l'année 2001.

Les thèmes de recherche suivants ont été utilisés dans le cadre du Système Informationnel de l'Assurance Maladie au cours de l'année 2001 :

- N° 27 - Activité d'un praticien
- N° 27 - Activité d'un auxiliaire médical
- N° 27 - Activité d'un tiers
- N° 36 - Etudes à vocation statistique

- N° 37 - Consommation médicale
- N° 38 - Activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- N° 39 - Comportement des consommateurs
- N° 77 - Thème local (ELSM)
- N° 98 - Requêtes non rattachables à un thème

Fait à Montauban, le 24 mai 2002

*La Directrice de la caisse
primaire d'assurance
maladie,
Marie-Christine Tessari*

**Liste des thèmes de recherche du système
informationnel de l'assurance maladie
sélectionnés pour l'année 2002.**

Les thèmes de recherche suivants ont été
sélectionnés pour l'utilisation du Système
Informationnel de l'Assurance Maladie pour l'année
2002 :

- N° 3 - Contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- N° 4 - Cumuls d'actes
- N° 5 - Cumul de prestations ambulatoires avec forfait
- N° 6 - Honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- N° 8 - Forfaits de salle d'opération
- N° 9 - Bilans biologiques pré-opératoires
- N°15 - Majorations de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- N°18 - Pharmacie en maison de repos
- N°19 - Cumul des remboursements de pharmacie ou de soins infirmiers en SCM
- N°20 - Consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- N°21 - Soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- N°24 - Forfaits de séances en C.M.P.P.
- N°25 - Echographies au cours de la grossesse
- N°27 - Activité d'un praticien
- N°27 - Activité d'un auxiliaire médical
- N°27 - Activité d'un tiers
- N°28 - Frais de séjours en cliniques privées : facturation en double
- N°29 - Consommation médicale de soins infirmiers
- N°31 - Consommation médicale de soins de masso-kinésithérapie
- N°36 - Etudes à vocation statistique
- N°37 - Consommation médicale
- N°38 - Activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- N°39 - Comportement des consommateurs
- N°98 - Requêtes non rattachables à un thème

Fait à Montauban, le 24 mai 2002

*La Directrice de la caisse
primaire d'assurance
maladie,
Marie-Christine Tessari*